

Que la concession des terres incultes de la couronne en franc et commun soccage est essentielle à l'accroissement, à la force, à la défense et à la sûreté de la province ;

Qu'à moins que les anciennes seigneuries françaises ne puissent être établies à des conditions aussi avantageuses pour les cultivateurs que les terres incultes de la couronne, la concession en lots ou fermes en doit être arrêtée, au détriment des propriétaires, jusqu'à ce que la culture des terres incultes de la couronne soit retardée par l'éloignement de tout cours d'eau navigable, et la privation des avantages du commerce ;

Qu'avec les avantages de la proximité des eaux navigables et le changement de tenure, les seigneuries seraient probablement les premières entièrement établies, et avec une augmentation de profit pour les propriétaires, en conséquence de l'ample domaine dont ils jouiraient sur leurs terres, pour les établir aux conditions qu'ils pourraient eux-mêmes trouver bonnes, former de nombreux tenanciers, et se faire ainsi une propriété capable de perpétuer leurs noms et leurs familles, chose qu'un gouvernement sage et bien balancé doit être porté à encourager et à soutenir ; †

Que les tenanciers roturiers du roi ne peuvent manquer de désirer d'être déchargés des cens et rentes, lods et ventes, et de toutes autres redevances liées avec la tenure sous laquelle ils tiennent leurs terres ;

Que des motifs d'intérêt feront également désirer aux censitaires seigneuriaux de se trouver sur le même pied d'exemption que les autres tenanciers de la province ; mais comme la commutation des rentes et autres redevances dues aux seigneurs, ne peut dépendre que de conventions privées entre ceux-ci et leurs tenanciers, et se lie à des considérations qui ne regardent que les parties réciproquement intéressées, elle ne peut être l'objet d'une disposition législative spéciale et particulière ; peut-être que le meilleur moyen d'assurer au tenancier un marché équitable, serait d'obliger le seigneur à payer à la couronne tous ses dîs et droits, jusqu'à ce qu'il eût lui-même déchargé ses tenanciers de toutes redevances en sa faveur ;

† Il y a une contradiction palpable entre cette résolution, ou cette proposition, et celle qui la précède. D'après cette dernière, les conditions de la tenure féodale ou seigneuriale ne sont pas assez avantageuses pour les tenanciers : c'est ce qui a fait que la population n'a fait que des progrès lents ; c'est ce qui fera qu'elle restera stationnaire dans les seigneuries : d'après la suivante, si cette tenure était changée en celle du commun soccage, ce serait pour le grand avantage des propriétaires ou des seigneurs. Mais ceux-ci ne peuvent gagner sans que les autres ne perdent, et réciproquement. S'il n'y a pas ici une injuste partialité chez le comité du conseil, il nous paraît y avoir au moins un grand défaut de jugement.